

**CONVENTION ENTRE LE CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA MAYENNE
ET LAVAL AGGLOMERATION
(Conservatoire à Rayonnement
Départemental)**

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DE L'INSERTION ET
DU LOGEMENT

*Appui spécifique aux bénéficiaires du RSA ayant un projet
ou une activité artistique*

Année 2023

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental de la Mayenne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'assemblée départementale du 15 décembre 2022 ;

d'une part, et

Laval agglomération, Hôtel communautaire – SIRET 200 083 393 00015, 23 PLACE GENERAL FERRIE – 53000 LAVAL, représentée par son Président, Monsieur Florian BERCAULT, ci-après dénommée « Laval agglomération » ;

d'autre part.

Préambule :

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) ou par l'intermédiaire de l'ensemble des services culturels de Laval agglomération, mobilise toute son expertise artistique pour proposer un appui spécifique aux personnes relevant du dispositif du Revenu de Solidarité Active (RSA) ayant un projet professionnel ou une activité créée dans ce secteur.

Aussi, le Conseil départemental a souhaité inscrire cette action dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion et de l'Emploi validé lors de l'approbation du budget 2023 par l'assemblée départementale le 15 décembre 2022.

Cette action s'inscrit également en cohérence avec le schéma départemental de l'enseignement artistique animé par l'agence départementale Mayenne Culture (conformément à la loi du 13 août 2004 donnant compétence au Département pour adopter des schémas des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement). Le schéma mayennais encourage la diversification des publics touchés par les conservatoires et positionne un rôle ressource du CRD pour les enseignements artistiques sur le département.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il s'agit de proposer, sur l'ensemble du territoire de la Mayenne, un dispositif spécifique d'appui technique et professionnel auprès des bénéficiaires du

Revenu de solidarité active, orientés social ou emploi, ayant levé pour partie les freins sociaux (mobilité, barrière de la langue, ...) et ayant un projet ou une activité artistique à but économique.

Article 2 : CONTENU DE LA PRESTATION

La prestation répond à trois objectifs :

- Evaluer la capacité du bénéficiaire à mener à bien son projet dans le domaine artistique et évaluer sa situation au regard de son potentiel de professionnalisation (sur le champ de l'intermittence, du salariat ou de la création d'activité) ;
- Favoriser le développement de l'activité artistique afin de contribuer à une autonomie financière durable pour envisager, à terme, une sortie positive du dispositif du RSA ;
- Adapter l'appui pour les projets non viables économiquement afin d'éviter de maintenir les bénéficiaires dans un projet artistique sans développement possible et préconiser une reconversion professionnelle.

Le dispositif proposé s'organise selon les deux phases suivantes :

La phase « diagnostic »

Cette étape préalable à la phase d'appui a pour objectif d'évaluer le projet artistique et les capacités du bénéficiaire à le mettre en œuvre dans le cadre d'un parcours adapté. Il s'agit de :

- Tester la faisabilité du projet professionnel du bénéficiaire dans le domaine artistique ;
- Réaliser un premier point sur son profil, sa formation et son expérience, son potentiel et sa motivation ;
- Réaliser un état des lieux de ses connaissances de son activité, de son réseau et de ses projets ;
- Formaliser les compétences déjà acquises et à acquérir ;
- Effectuer un repérage de freins à l'emploi (santé, logement...) et de son employabilité sur les champs artistique et culturel.

Le positionnement sur le diagnostic peut se faire uniquement sur prescription par le référent unique RSA à l'aide de la fiche de prescription unique, sous couvert de validation du responsable territorial de l'insertion en charge du suivi spécifique de l'action et en lien, le cas échéant, avec Mayenne Culture.

Le conservatoire propose une personne référente pour ce dispositif, qui fera appel aux ressources propres de Laval agglomération en fonction des projets.

Modalités : cette phase de diagnostic s'appuiera sur un volume de 2 à 3 entretiens réalisés sur une durée maximale de 3 mois.

Au terme de cette phase de diagnostic, les bénéficiaires susceptibles de finaliser un projet dans le domaine des arts sont positionnés sur un appui spécifique d'aide à la professionnalisation.

Le support du diagnostic pourra être l'occasion de travailler sur un transfert de compétences vers d'autres métiers, si l'insertion professionnelle dans le secteur artistique s'avère difficilement réalisable.

Les bénéficiaires qui n'intègrent pas l'appui technique sont réorientés vers leur référent unique, social ou emploi.

Si elle n'est pas arrivée à son terme, la prestation de suivi des bénéficiaires intégrés au cours de l'année 2022 peut se poursuivre sur l'année 2023, mais elle ne donnera pas lieu à la comptabilisation de nouvelles entrées.

La phase « d'appui technique »

Suite au diagnostic de départ, le CRD propose un parcours personnalisé à partir des étapes suivantes :

- Approfondir un projet professionnel dominant et le valider en termes de pertinence et de faisabilité ;
- Structurer, définir et mettre en œuvre les étapes du projet ;
- Soutenir la professionnalisation par la mise en réseau visant à la promotion de l'activité ;
- Travailler sur la transférabilité des compétences vers d'autres secteurs professionnels.

Les champs disciplinaires artistiques sur lesquels le CRD peut intervenir sont :

- la musique,
- la danse,
- le théâtre,
- les arts visuels (plastique, cinéma, Bande dessinée...)

Pendant le parcours, un ensemble d'outils capables de contribuer efficacement au développement du projet artistique sont mobilisés au travers de :

- Mises en situations professionnelles,
- Participations à des ateliers thématiques,
- Propositions d'enregistrements de maquettes
- Prêt de matériel, de locaux ou de moyens de communication.

De plus, le conservatoire s'engage à mobiliser une équipe pédagogique, un réseau de partenaires et de professionnels pour aider à construire des parcours adaptés aux besoins du public.

Tout au long de cette phase d'appui, le CRD travaille en lien avec la cheffe du service Ingénierie et Coordination en charge du suivi spécifique de l'action. la cheffe du service Ingénierie et Coordination en charge du suivi de l'action fait le lien avec le responsable territorial de l'insertion du territoire du bénéficiaire, il sera le relai auprès du référent unique (social ou emploi) afin de garantir la pertinence du parcours du bénéficiaire du RSA. Des points d'étapes seront mis en place de manière semestrielle afin d'échanger sur la pertinence du maintien en accompagnement ou la redéfinition d'objectifs.

Modalités : le contrat initial d'accompagnement est de 12 mois au maximum avec un renouvellement possible de 6 mois, à titre exceptionnel, à la date anniversaire du diagnostic et à l'appui d'objectifs clairement définis à l'issue d'un bilan final tripartite.

Les demandes de renouvellement sont validées par la cheffe du service Ingénierie et Coordination.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

- art. 3-1** Le conservatoire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces missions et, notamment, à mettre à disposition des personnels qualifiés pour l'action menée. Ces derniers participent aux rencontres organisées dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion et de l'Emploi.
- art. 3-2** Le conservatoire s'engage à respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail.
- art. 3-3** Le Président du Conseil départemental ou son représentant sera invité aux réunions de suivi des missions et aux manifestations afin de représenter la collectivité départementale.
- art. 3-4** Le conservatoire s'engage à contracter une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'exercice de son activité.
- art. 3-5** Le conservatoire s'engage à s'abstenir de communiquer à un tiers, sauf au Président du Conseil départemental ou son représentant, aux référents, tous les faits, documents ou informations relatifs aux personnes accompagnées. Les informations nominatives concernant les personnes bénéficiaires, autres que celles nécessaires à la réalisation de la prestation, ne seront pas conservées.
- art. 3-6** Le conservatoire s'engage à faire mention de l'aide financière apportée par le Conseil départemental et à faire figurer le logo du Département sur tous les supports presse (communiqués de presse, dossiers de presse...), les documents écrits, visuels et électroniques (invitations, plaquettes...), les outils promotionnels qu'elle réalise à l'occasion d'événements divers (réunions publiques et/ou thématiques, colloques...) dans le respect de la charte graphique dont il prendra connaissance auprès de la Direction de la communication chargée du suivi des partenariats (☎ 02 43 66 53 88).

Article 4 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le financement de l'action décrite à l'article 1 est assuré par le Conseil départemental, au titre des actions d'insertion professionnelle. La subvention maximale allouée au CRD de Laval agglomération s'élève à **7 497 € pour l'année 2023**. Le financement de cet appui spécifique est calculé sur la base de 11 diagnostics au coût unitaire de 187 euros et de 8 accompagnements au coût unitaire de 680 euros.

Article 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le mandatement de la subvention est effectué de la manière suivante :

- Un paiement au réalisé sera effectué, après la réception du bilan établi au 31 décembre 2023, au prorata des diagnostics et accompagnements réalisés pour les nouvelles entrées en 2023.

- Un acompte pourra être sollicité à la suite de la présentation d'un bilan intermédiaire en juin/ juillet 2023, au regard des objectifs réalisés et sur la base des montants cités à l'article 4 de la présente convention.

Les coordonnées bancaires sont :

IBAN FR67 3000 1004 59D5 3600 0000 038 / BIC BDFEFRPPCT

En cas de manquement aux obligations décrites dans les articles 2, 3 et 6 et notamment en l'absence de transmission des bilans demandés, le Conseil départemental pourra émettre un ordre de reversement sur l'année en cours ou un titre de recette pour tout ou partie des sommes versées.

Article 6 : SUIVI ET BILAN

Le CRD s'engage à organiser un bilan intermédiaire sous la forme d'un **comité technique** composé des professionnels du CRD en charge de la prestation, de la cheffe du service ingénierie et coordination en charge du suivi de l'action et éventuellement d'un représentant de l'agence Mayenne Culture, chargé de la mise en œuvre de la politique culturelle du département. Ce comité se réunit à la fin du premier semestre et a pour objectif de permettre un suivi opérationnel de l'action.

Un bilan qualitatif et quantitatif de l'action au 31 décembre 2023, est adressé, en un exemplaire au Président du Conseil départemental, **avant le 31 janvier 2024**.

Il restituera les actions réalisées correspondant aux objets de la convention mentionnés à l'article 1 et devra, à minima, faire état des éléments suivants :

- Le nombre de personnes accompagnées et le profil des bénéficiaires (âge, type d'orientation RSA, champs disciplinaires,...) ;
- Le nombre de diagnostics avec les freins identifiés et les solutions proposées ;
- Le nombre d'accompagnements individuels réalisés avec les résultats obtenus ;
- Le descriptif des démarches engagées par le public et les résultats obtenus.

Article 7 : LIMITES À L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

art. 7-1 En aucun cas une subvention attribuée par le département ne peut être reversée à un autre bénéficiaire.

art. 7-2 Les sommes perçues mais non utilisées pour réaliser l'objet décrit à l'article 2 devront être reversées au département.

Article 8 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une période d'un an, soit **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023**.

Article 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si pour une raison quelconque, le CRD de Laval agglomération se trouvait empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, cette convention serait résiliée de

plein droit, à compter de la date fixée par la décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, les sommes non utilisées à la mise en œuvre des actions prévues aux présentes seront remboursées au Conseil départemental.

Par ailleurs, le Président du Conseil départemental se réserve le droit de résilier la présente convention s'il estime que le CRD ne remplit pas ses engagements avec toute la compétence et la diligence requises, ou si les obligations précisées par la présente convention ne sont pas respectées.

La résiliation interviendrait, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution, préalablement notifiée et restée infructueuse. Cette mise en demeure mentionne la sanction envisagée et invite le conservatoire à présenter ses observations.

Article 10: PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les clauses relatives au respect des dispositions du règlement général sur la protection des données annexées à la présente convention.

Article 11 : AVENANT

Cette convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties, et en fonction éventuellement, de nouvelles dispositions législatives.

Fait à LAVAL, le

Le Président du Conseil départemental, Le Président de Laval agglomération,

Olivier RICHEFOU

Florian BERCAULT

Annexe n° 1 à la convention

Clauses relatives au respect des dispositions du règlement général sur la protection des données RGPD

I. Objet

Les présentes clauses font partie intégrante de la convention signée avec le CRD, ci-après dénommée sous-traitant au sens du règlement européen sur la protection des données. Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « RGPD »).

Les dispositions des rubriques II et IV-11 de la présente annexe pourront faire l'objet d'ajustements, dans la mesure strictement nécessaire à toute évolution des prestations objet du marché.

Ces ajustements, après concertation avec le sous-traitant, seront notifiés au sous-traitant par tous moyens leur donnant date certaine et prendront effet dès cette notification, sous forme de simples fiches complémentaires ou modificatives.

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter, pour le compte du responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant : Mise en œuvre de l'appui spécifique auprès des artistes.

La ou les finalité(s) du traitement sont : Mise en Œuvre de l'accompagnement spécifique et suivi des BRSA avec un projet professionnel artistique.

Les données à caractère personnel traitées sont les nom, prénom, adresses, participation financière, date de naissance, coordonnées, lieu de résidence.

Les catégories de personnes concernées sont les bénéficiaires de l'accompagnement spécifique par le CRD.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : nom, prénom, adresses des bénéficiaires date de naissance, numéro d'allocataire et statut d'éligibilité.

III. Durée

La présente annexe entre en vigueur à compter de la date de sa notification pour la durée de la convention.

IV. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la sous-traitance.
2. Traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat

membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

3. **Garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
4. Veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**
6. **Sous-traitance**

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 72 heures du lundi au vendredi à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. **Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au CRD de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. **Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant s'engage à informer les personnes concernées de leur faculté de contacter pour toute information relative au traitement des données les concernant le délégué à la protection des données du département de la Mayenne (protectiondesdonnees@lamayenne.fr).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse susvisée.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@lamayenne.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes : assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

12. Sort des données

Au terme de 10 années après la réalisation de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction. (Le terme de la prestation étant à définir avec le responsable de traitement, selon les modalités de conventionnement et en cas de reconduction de convention)

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;

- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

V. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.